

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1873-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

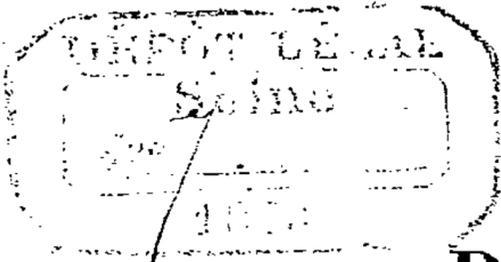
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

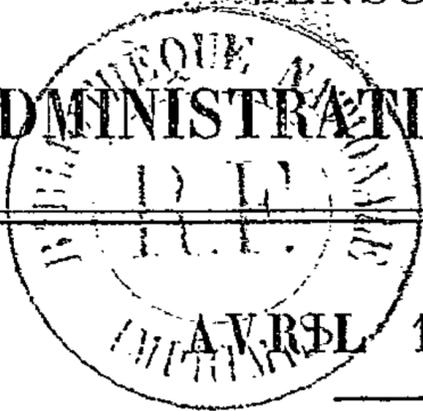


N° 49.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 87. — 1 ^{re} DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
ABROGATION des dispositions du § 2 de l'article 547 de l'Instruction générale, en ce qui concerne les lettres chargées originaires de l'étranger ne portant pas déclaration de valeurs.....	163
INSTRUCTION N° 88. — 1 ^{re} DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
FONCTIONNEMENT de boîtes mobiles ou de sacoches-boîtes sur les services de transport de dépêches par voie de terre. — Remplacement de ces boîtes ou sacoches.....	164
REPLACEMENT des boîtes supplémentaires mobiles aux gares de chemins de fer.....	164 et 165
INSTRUCTION N° 89. — 1 ^{re} DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
TIMBRAGE des cartes postales par les bureaux ambulants.....	165 et 166
INSTRUCTION N° 90. — 1 ^{re} DIVISION. — 2 ^e BUREAU.	
DISTRIBUTION des lettres taxées dont la suscription indique le contenu, et des cartes postales frappées de surtaxes ou de compléments de taxes pour cause d'insuffisance d'affranchissement.....	166 et 167
INSTRUCTION N° 91. — 1 ^{re} DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
IMPRIMÉS sous bandes.....	167 et 168
INSTRUCTION N° 92. — 3 ^e DIVISION. — 2 ^e BUREAU.	
EXPÉDITION des dépêches de rebut de toute nature.....	168 et 169
BULL. MENS. N° 49. — 4 ^e VOL.	12

INSTRUCTION N° 93. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.

DÉPÔT de garantie pour les formules de mandats disparues 169 à 171

INSTRUCTION N° 94. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.

TIMBRES horizontaux indiquant le nom du bureau et celui du département.
— Obligation imposée aux agents de se servir de ces timbres pour les mandats de poste délivrés par eux..... 171 et 172

REGISTRES à souche n° 16 bis épuisés. — Fixation du délai pendant lequel ils doivent être conservés par les agents qui en font usage 172

MANDATS télégraphiques. — Irregularités dans le service de ces mandats. — Nouvelles recommandations..... 172 et 173

MANDATS télégraphiques adressés aux militaires. — Leur paiement ne doit avoir lieu que par l'intermédiaire des vaguemestres..... 173 et 174

NOTIFICATIONS DIVERSES.

TRANSPORT d'objets étrangers au service. — Fraude en matière de douanes. — Révocation d'un sous-agent..... 174 et 175

NOUVEAU tableau rectifié indiquant les communes séparées du territoire français par suite du traité de paix entre la France et l'Allemagne du 10 mai 1871..... 175

ERRATUM au Bulletin mensuel n° 46, p. 26 176

CHANGEMENT de dénomination d'une recette des postes..... 176

ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes..... 176

CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste..... 177 et 178

MINISTÈRE de l'agriculture et du commerce. — État n° 37 bis indiquant les circonscriptions des vérificateurs en chef des poids et mesures à joindre au Manuel des franchises..... 179

CORRESPONDANCES relatives au service militaire concernant le département de la Charente. — Elles doivent être adressées au commandant de la 21^e division militaire..... 179

114^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises..... 180 et 181

CORRESPONDANCES pour Natal et Sainte-Hélène..... 182

CORRESPONDANCE avec le Gabon et la côte occidentale d'Afrique..... 182 et 183

CORRESPONDANCE avec Malte..... 183 à 185

NOUVEAUX bureaux suisses autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux..... 186

ERRATUM au Tarif 1185 186

ERRATUM à l'Instruction générale..... 187

PAQUEBOTS-POSTE français. — Modification de l'itinéraire de la ligne de Panama à Valparaiso..... 187 à 189

INTRODUCTION de l'escale de Messine dans les lignes circulaires A et B.... 190 à 193

LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer..... 194

MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'avril 1873. 195 à 197

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé..... 198 à 200

EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix..... 200

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité..... 201

ACTES de dévouement..... 201

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 87.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ABROGATION DES DISPOSITIONS DU § 2 DE L'ARTICLE 547 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, EN CE QUI CONCERNE LES LETTRES CHARGÉES ORIGINAIRES DE L'ÉTRANGER NE PORTANT PAS DÉCLARATION DE VALEURS.

Les lettres chargées d'origine étrangère parvenant en France sans être placées sous enveloppe ou sans avoir été scellées de cachets en cire sont soumises aux formalités prévues par les articles 380 et 396 de l'Instruction générale, c'est-à-dire qu'elles doivent être cachetées par les bureaux d'échange français et que le poids doit en être constaté avant et après l'apposition des cachets.

Cette mesure était la conséquence du régime applicable autrefois aux chargements circulant en France. Mais les formalités susrappelées n'étant plus exigées aujourd'hui que pour les lettres contenant des valeurs déclarées, la nouvelle réglementation, telle qu'elle résulte de l'application de la loi du 25 janvier 1873, doit être substituée à l'état de choses antérieur en ce qui touche les lettres chargées d'origine étrangère à destination de la France.

En conséquence, les lettres de l'espèce ne portant pas déclaration de valeurs seront assimilées aux lettres recommandées circulant en France, et traitées comme telles par les bureaux d'échange français, c'est-à-dire que, sauf les cas particuliers prévus par les articles 380 et 396 de l'Instruction générale, elles seront acheminées dans l'état où elles auront été transmises par les bureaux étrangers correspondants.

Les formalités prescrites par l'article 547 de l'Instruction générale ne seront donc plus applicables désormais qu'aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées ou à celles échangées entre des pays étrangers et transitant à découvert par la France.

Paris, le 21 avril 1873.

*Le Directeur général des Postes,
Membre de l'Assemblée nationale,*

G. RAMPONT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 547, § 2. Après les mots : *les lettres chargées*, ajouter les mots : *portant déclaration de valeurs et celles à destination de l'étranger transitant à découvert par la France.*

INSTRUCTION N° 88.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

I. FONCTIONNEMENT DE BOÎTES MOBILES OU DE SACOCHES-BOÎTES SUR LES SERVICES DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES PAR LA VOIE DE TERRE. — REMPLACEMENT DE CES BOÎTES OU SACOCHES.

Il résulte des dispositions combinées d'une lettre-circulaire, en date du 23 novembre 1871, et de l'instruction n° 75, insérée au *Bulletin mensuel* n° 46, que le transport de boîtes mobiles par les courriers en voiture et de sacoches-boîtes par les courriers à pied doit recevoir toute l'extension possible. « Il ne doit être fait d'exception que sur les routes « où la boîte ne serait manifestement d'aucune utilité, soit que le courrier marche entièrement de nuit, soit que, restreint au parcours entre « la commune siège du bureau et la gare voisine ou un bureau peu « éloigné, il ne traverse aucune autre localité. »

Dès lors, il est superflu que les directeurs demandent l'assentiment de l'Administration avant d'inviter les entrepreneurs, qui y sont tenus par leur cahier des charges, à verser le prix d'achat de boîtes mobiles ou de sacoches-boîtes.

Désormais, lorsqu'un directeur aura reconnu la nécessité de faire transporter une boîte mobile ou une sacoches-boîte par un courrier, il prescrira d'office à l'entrepreneur de verser le prix fixé par le cahier des charges, dans la forme prévue par l'article 1255 de l'Instruction générale, et il donnera avis de ce versement au bureau de la correspondance intérieure par formule n° 284 bis.

Les chefs de service ne devront pas perdre de vue toutefois que, à moins de circonstance locale tout exceptionnelle (et dans ce cas l'Administration en décidera), il ne doit être installé ni boîte ni sacoches sur les services fonctionnant entre la gare et le bureau d'une même localité.

D'un autre côté, lorsqu'il s'agira, soit par suite de changement d'entrepreneur, soit pour tout autre motif, de remplacer une boîte mobile déjà en activité, le directeur fera également verser d'office par qui de droit le prix d'achat de cet objet; mais il adressera à l'Administration, sous le timbre de la 2^e division, bureau du matériel, la formule n° 284 bis relative à ce versement, en mentionnant, dans la colonne d'observations ménagée au tableau de ladite formule, qu'il s'agit d'un simple remplacement de boîte ou de sacoches, et non pas d'une concession nouvelle.

II. REMPLACEMENT DES BOÎTES SUPPLÉMENTAIRES MOBILES AUX GARES DE CHEMINS DE FER.

Lorsque, par suite de vétusté ou de détérioration, il sera nécessaire de remplacer une boîte mobile de gare, le directeur s'entendra d'ur-

gence avec les représentants des communes intéressées et autorisera d'office le versement du prix d'achat d'une nouvelle boîte de même modèle. La formule n° 284 bis relative à ce versement sera transmise à l'Administration, sous le timbre de la 2° division, bureau du matériel, en faisant mention qu'il s'agit du remplacement d'une boîte déjà en activité.

La concession de boîtes mobiles aux gares et la substitution aux boîtes existantes d'autres boîtes de dimensions plus grandes restent soumises à l'autorisation préalable de l'Administration.

Paris, le 26 avril 1873.

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1272. Biffer les 9 premières lignes de cet article et la 10^e jusqu'aux mots : *fixé par le cahier des charges*, lesquels sont conservés, ainsi que le reste de l'article. Écrire en marge le texte suivant : *au fur et à mesure de l'établissement de nouveaux services de transport ou de la réadjudication de ceux qui ne sont pas encore pourvus de boîtes mobiles ou de sacoches-boîtes, les directeurs doivent examiner d'office s'il y a lieu de faire fonctionner une boîte ou une sacoche. Si le résultat de cet examen est affirmatif, le directeur fait verser sans retard le prix de la boîte ou de la sacoche.*

(Suit le texte maintenu.)

Ajouter à la fin du même article : *Lorsqu'il s'agit de remplacer une boîte mobile ou une sacoche-boîte fonctionnant déjà, le directeur fait également verser par qui de droit le prix d'achat de la boîte ou sacoche, et, dans ce cas, la formule n° 284 bis relative au versement est directement transmise au bureau du matériel.*

A moins d'une autorisation de l'Administration, il ne doit être installé ni boîte ni sacoche sur les services fonctionnant entre la gare et le bureau d'une même localité.

INSTRUCTION N° 89.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

TIMBRAGE DES CARTES POSTALES PAR LES BUREAUX AMBULANTS.

Aux termes du paragraphe 8 de l'instruction n° 72, insérée au *Bulletin mensuel* n° 46, les cartes postales doivent, par dérogation à l'article 372 de l'Instruction générale, être timbrées au *recto*, et non au *verso*, par les bureaux de passe ou de destination.

L'application de cette disposition présente des difficultés dans le

service ambulant, parce que les cartes postales arrivant dans ce service confondues avec les lettres ordinaires et placées dans le même sens que ces lettres, les agents ambulants ne peuvent pas toujours mettre à part les cartes postales avant de les frapper du timbre à date.

Il s'ensuit que ces cartes sont souvent timbrées au verso, comme les lettres avec lesquelles elles se trouvent réunies.

Pour remédier à cette irrégularité, qui a soulevé des plaintes de la part du public, les agents qui auront au moins cinq cartes postales à transmettre à un bureau ambulant devront, à l'avenir, les réunir séparément par un tour de ficelle, et les placer bien en vue au-dessus du paquet des lettres ordinaires. Lorsque le nombre des cartes postales n'atteindra pas cinq, ces cartes pourront n'être pas réunies par un tour de ficelle, mais elles devront également être placées au-dessus du paquet des lettres et tournées *dans un sens inverse*, c'est-à-dire qu'elles devront toutes présenter le verso du côté où se trouve le recto des lettres, *et vice versa*.

Paris, le 23 avril 1873.

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

INSTRUCTION N° 90.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DISTRIBUTION DES LETTRES TAXÉES DONT LA SUSCRIPTION INDIQUE LE CONTENU, ET DES CARTES POSTALES FRAPPÉES DE SURTAXES OU DE COMPLÉMENTS DE TAXES POUR CAUSE D'INSUFFISANCE D'AFFRANCHISSEMENT.

§ 1^{er}. L'article 641 de l'Instruction générale et le paragraphe 9 de l'Instruction n° 72 imposent aux destinataires des lettres taxées dont la suscription indique le contenu, et des cartes postales frappées de surtaxes ou de compléments de taxes pour cause d'insuffisance d'affranchissement, l'obligation de les retirer au guichet des bureaux de poste. Cette obligation, qui assujettit les parties intéressées à des déplacements et à des pertes de temps, a donné lieu à des réclamations dont il a paru possible de tenir compte, sans compromettre les intérêts du Trésor, que les prescriptions ci-dessus rappelées ont eu pour but de sauvegarder.

§ 2. Sur la proposition de l'Administration, M. le Ministre des finances a approuvé, le 15 avril courant, les dispositions suivantes qui régiront à l'avenir le mode de distribution des objets dont il s'agit, et dont le texte remplacera celui de l'article 641 de l'Instruction générale :

« Les lettres taxées, sur la suscription ou au dos desquelles existent

« des annotations imprimées ou manuscrites, des chiffres, des caractères ou autres signes propres à en faire connaître le contenu, ne sont mises en distribution qu'après avoir été placées, par les soins des préposés des bureaux de destination, sous des enveloppes servant à masquer ces diverses indications. Les préposés reproduisent sur ces enveloppes, qu'ils frappent du timbre à date et ferment du cachet de leur bureau, les noms et domiciles des destinataires mentionnés sur la suscription des lettres, et y portent la taxe dont elles sont passibles, avec l'annotation en tête : *Art. 644.*

« La distribution des lettres revêtues de ces enveloppes s'opère dans les conditions déterminées par les articles 605, 607 et 608, et le refus des destinataires, quand il a lieu, est constaté suivant les prescriptions de l'article 613; celles qui sont refusées sont classées dans les rebuts avec leurs enveloppes (art. 731, § 5).

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cartes postales frappées de surtaxes ou de compléments de taxe pour cause d'insuffisance d'affranchissement. »

ANNOTATION À PORTER SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 641. Biffer cet article et reproduire en marge la nouvelle rédaction indiquée ci-dessus.

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

INSTRUCTION N° 91.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS

IMPRIMÉS SOUS BANDES.

Les instructions insérées aux notifications diverses, page 138 du *Bulletin mensuel* du mois de mars dernier, n'ont pas été bien interprétées. Des surtaxes motivées sur le trop de largeur des bandes ont été appliquées indûment à des livres brochés ou reliés, à des revues et autres objets qui, aux termes de l'article 6 de la loi du 25 juin 1856, peuvent être protégés par des bandes ou enveloppes d'une largeur indéterminée.

D'un autre côté, on a surtaxé, pour adhérence de la bande à l'objet expédié, des cartes-adresses dont le libellé pouvait être entièrement vérifié, et avec facilité, en soulevant légèrement cette bande. On a surtaxé aussi, et en grand nombre, des circulaires dont les bandes dépassaient de si peu la largeur réglementaire, que la différence constatée

avait pu échapper, même à un examen attentif, au moment de la réception au point de départ.

Ainsi, il arrive encore, sans cependant que le bureau expéditeur puisse être mis en cause, que des objets sont admis sans observations dans le service, puis frappés de surtaxes.

C'est précisément cet inconvénient que l'Administration avait eu en vue de prévenir dans ses instructions précitées. Afin d'y remédier sûrement, et pour faire cesser les plaintes trop fondées du public, il est prescrit aux agents de s'abstenir jusqu'à nouvel ordre d'appliquer des surtaxes motivées sur le fait d'adhérence des bandes ou de leur trop de largeur.

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

INSTRUCTION N° 92.

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — REBUTS.

EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DE REBUT DE TOUTE NATURE.

§ 1^{er}. A dater du jour de la réception de la présente instruction, les bureaux ambulants aboutissant à Paris ou en correspondance directe avec Paris devront réunir en un sac unique, à l'adresse du bureau des rebuts, tous les sacs de rebuts qu'ils reçoivent des receveurs principaux des départements, en exécution de l'instruction n° 81 (*Bull. mens. n° 47*).

§ 2. Le sac unique formé par les ambulants sera étiqueté : *Bureau des rebuts*, et transmis à la recette principale, à Paris (section des contre-seings), *inscrits sur bulletin n° 13*. Il devra être accompagné d'une fiche indicative du nombre de sacs de rebuts y contenus.

§ 3. Il s'ensuit que les receveurs principaux cesseront de faire figurer au bulletin n° 13 les sacs de rebuts destinés à l'Administration centrale, et qu'ils transmettent à Paris en exécution de l'article 740 de l'Instruction générale et du paragraphe 7 de l'instruction n° 81 précitée. Ils inscriront ces sacs, sous la dénomination : « *Rebuts des...* » au tableau des entrants de leur feuille d'avis pour le bureau ambulant auquel ils livrent leurs correspondances à destination de Paris.

Cette inscription au tableau des entrants de la feuille d'avis devra être continuée par le service des bureaux ambulants, dans les transmissions successives des sacs dont il s'agit, jusqu'au bureau ambulant en correspondance directe avec Paris par les soins duquel devra s'opérer l'expédition des sacs de cette catégorie, réunis en un sac unique à

l'adresse du bureau des rebuts et transitant par la section des contre-seings de la recette principale de la Seine.

Je prie MM. les chefs de service de veiller, chacun en ce qui le concerne, à la régulière exécution de ces nouvelles mesures.

Le Directeur général des Postes, Député,
G. RAMPONT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 740. Remplacer le troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Ce paquet est expédié à la recette principale du département, inscrit au tableau n° 1 de la feuille d'avis. » (*Bull. mens. n° 47, Inst. 81, §§ 4, 5 et 6.*)

Entre le cinquième et le sixième alinéa, intercaler l'alinéa suivant :

« Les paquets de rebuts journaliers et de cinq jours, centralisés à la recette principale, sont adressés, chaque jour, à l'Administration (bureau des rebuts), en un sac cacheté, inscrit au tableau des entrants de la feuille d'avis destinée au bureau ambulancier auquel le sac est livré. Dans le cas où il n'y aurait pas de dépêches de rebuts à transmettre, les receveurs principaux n'en adresseraient pas moins un sac vide, qui contiendrait alors un bulletin 768 négatif. » (*Bull. mens. 47, Inst. 81, §§ 7, 8 et 9.*)

Sixième alinéa, troisième ligne, biffer les mots :

« Bulletin n° 13, » et les remplacer par : « tableau des entrants de la feuille d'avis transmissive des correspondances à destination de Paris. »

Art. 741. Remplacer le dernier alinéa par le suivant :

« Les paquets de rebuts étrangers sont transmis à la recette principale du département dans les formes prescrites par l'article 740 concernant les rebuts français. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL N° 47,
INSTRUCTION N° 81.

§ 6. Biffer les mots : « comme par le passé. »

§ 7. Remplacer les mots « sur le bulletin n° 13, » par : « au tableau des entrants de la feuille d'avis transmissive des correspondances à destination de Paris. » (*Bull. mens. n° 49, inst. n° 92.*)

INSTRUCTION N° 93.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

DÉPÔT DE GARANTIE POUR LES FORMULES DE MANDATS DISPARUES.

§ 1^{er}. L'article 124 de l'Instruction générale dispose que tout rece-

veur sortant de fonctions ne peut obtenir le remboursement de son cautionnement qu'à la condition de verser un dépôt de garantie pour chaque formule de mandat d'articles d'argent dont il ne peut justifier l'emploi ou la remise à son successeur.

§ 2. Depuis l'époque où le chiffre de ce dépôt a été déterminé, il a été créé, pour l'émission des mandats ordinaires, deux catégories de formules : l'une pour les mandats de 10 francs et au-dessous, l'autre pour les mandats supérieurs à 10 francs. En outre, avant cette création, le chiffre maximum des mandats payables à vue dans tous les bureaux de poste, sans avis de versement, avait été élevé de 200 à 300 francs. Enfin, le service des mandats télégraphiques, dont la mise à exécution avait été retardée par la guerre, fonctionne depuis l'année dernière.

§ 3. Ces diverses mesures ont apporté, dans le service des mandats d'articles d'argent, des changements qui rendaient nécessaire le remaniement de l'article 124 de l'Instruction générale, dont les dispositions devaient être mises en harmonie, par une nouvelle fixation du dépôt de garantie, avec l'état de choses actuel.

§ 4. Dans ce but, le Conseil des Postes a pris, le 22 mars dernier, une décision que M. le Ministre des finances a approuvée le 17 avril courant, et qui détermine, d'après les bases adoptées, le montant du dépôt de garantie à exiger des receveurs pour chaque formule disparue, suivant la catégorie à laquelle appartient cette formule.

§ 5. Ces bases se trouvent indiquées dans la nouvelle rédaction ci-après de l'article 124, laquelle devra être substituée en entier, sur l'Instruction générale, à la rédaction actuelle.

ARTICLE 124. (Nouvelle rédaction.)

Tout receveur qui, au moment de la cessation de ses fonctions, ne justifie pas de l'emploi, de la remise à son successeur, ou de l'existence, entre les mains des distributeurs relevant de son bureau, de la totalité des formules de mandats d'articles d'argent dont il a donné reçu pendant le cours de ses différentes gestions, ne peut obtenir l'autorisation de l'Administration au remboursement de son cautionnement qu'après avoir versé à la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou, au compte de cette caisse, chez un receveur des finances, savoir :

1° Une somme de 10 francs pour chaque formule servant à l'émission des mandats de 10 francs et au-dessous ;

2° Une somme de 300 francs pour chaque formule servant à l'émission des mandats au-dessus de 10 francs et pour chaque formule de mandat télégraphique ;

3° Une somme de 200 francs pour chaque formule servant à l'émission des mandats internationaux ;

4° Une somme de 50 francs pour chaque formule spécialement affectée à la délivrance des mandats par les distributeurs.

Si le mandat n'est pas retrouvé, le dépôt de garantie n'est rendu que

huit années après le jour de la constatation de l'absence du mandat. Si, dans l'intervalle, le mandat rentre comme annulé, c'est-à-dire sans avoir été employé, le dépôt est remis immédiatement à la disposition du receveur. Le dépôt est, au contraire, acquis au Trésor, jusqu'à concurrence de la somme dont il est à découvert, si le mandat rentre après avoir été payé par suite d'une circonstance quelconque. Dans ce cas, si le dépôt est supérieur à la somme payée, le surplus est rendu au receveur.

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

ANNOTATION À PORTER À LA SUITE DE CETTE NOUVELLE RÉDACTION.

Bull. mens. n° 49, Instruction n° 93.

INSTRUCTION N° 94.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

I. TIMBRES HORIZONTAUX INDIQUANT LE NOM DU BUREAU ET CELUI DU DÉPARTEMENT. — OBLIGATION IMPOSÉE AUX AGENTS DE SE SERVIR DE CES TIMBRES POUR LES MANDATS DE POSTE DÉLIVRÉS PAR EUX.

§ 1. A une époque déjà éloignée, l'Administration avait engagé les receveurs des postes à se pourvoir, pour les besoins de leur service, de timbres horizontaux indiquant le nom de leur bureau et le nom de leur département. Mais l'usage de ces timbres, bien que recommandé de nouveau par des notes insérées aux *Bulletins mensuels* n° 25 de juillet 1870 et 32 de novembre 1871, et par l'instruction n° 78 contenue dans le *Bulletin mensuel* n° 46 de janvier dernier, avait, pour ainsi dire, été laissé facultatif.

§ 2. La plupart des agents se sont conformés aux recommandations faites. Les agents qui n'en ont pas tenu compte sont, sauf quelques exceptions, précisément ceux dont le travail est en général défectueux, et qui, dans l'établissement des mandats de poste, poussent l'incurie jusqu'à se dispenser d'indiquer, de quelque manière que ce soit, le nom de leur bureau et celui de leur département.

§ 3. Cette lacune, alors surtout que l'empreinte du timbre à date est illisible, ce qui arrive parfois, non-seulement prive les mandats du caractère d'authenticité qu'ils doivent avoir, mais encore devient pour l'Administration une cause de trouble dans les opérations de classement et d'émargement de ces titres.

Il est donc nécessaire de ramener sur ce point la régularité convenable.

§ 4. En conséquence, l'usage des timbres horizontaux dont il s'agit est rendu obligatoire pour tous les receveurs, distributeurs et facteurs-boîtiers autorisés à émettre des mandats, et ces préposés sont formellement invités ici à se les procurer, à leurs frais, dans le plus bref délai possible, et à les appliquer correctement sur chacun des mandats de poste qu'ils délivreront.

§ 5. Je charge les directeurs des départements de veiller à ce qu'il soit satisfait à cette injonction par tous les agents qu'elle concerne.

II. REGISTRES À SOUCHE N° 16 *BIS* ÉPUIÉS. — FIXATION DU DÉLAI PENDANT LEQUEL ILS DOIVENT ÊTRE CONSERVÉS PAR LES AGENTS QUI EN FONT USAGE.

§ 6. Les registres à souche n° 16 *bis* épuisés, que les distributeurs ont à renvoyer aux receveurs dont ils relèvent, ne devront pas, à l'avenir, séjourner plus de quinze jours dans les distributions, après la date à laquelle le dernier mandat aura été délivré.

§ 7. A l'expiration de ce délai, ces registres seront transmis aux receveurs pour être traités par ces derniers comme les registres à souche de leur bureau.

§ 8. Il est recommandé aux receveurs de s'assurer, à la réception des souches dont il s'agit, si les sommes qui y sont portées concordent bien avec celles qui ont été déclarées par les distributeurs.

III. MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES. — IRRÉGULARITÉS DANS LE SERVICE DE CES MANDATS. — NOUVELLES RECOMMANDATIONS.

§ 9. L'importance qui s'attache au service des mandats télégraphiques m'oblige à revenir sur les irrégularités qui se produisent encore chaque jour dans ce service.

§ 10. Contrairement aux dispositions des paragraphes 25 et 29 de l'instruction n° 32 (*Bulletin mensuel n° 24 supplémentaire de juin 1870*), certains bureaux confondent, dans leur inscription à l'état n° 662 et à l'état n° 50, les mandats de l'espèce avec les mandats ordinaires, au lieu de les inscrire séparément et sous leur titre spécial, à la suite de ces derniers mandats. Cette confusion, qui entrave le contrôle, devra cesser désormais.

§ 11. D'un autre côté, parmi les mandats télégraphiques envoyés à l'Administration à l'appui des états n° 50, il s'en trouve un assez grand nombre dont la rédaction est incomplète.

Sur les uns, ni le bureau de poste d'origine, ni la date d'émission ne sont indiqués.

Sur d'autres, les filets destinés à la reproduction de la somme en chiffres n'ont pas été remplis.

D'autres enfin n'indiquent pas le bureau de poste où le paiement doit avoir lieu.

§ 12. Ces irrégularités sont de nature à faire rejeter les mandats des dépenses du bureau payeur.

Les agents ont donc intérêt à y prendre garde.

§ 13. Ils doivent, au moment même de la réception du mandat, l'examiner avec soin, et, le cas échéant, en demander immédiatement la régularisation, au chef de station télégraphique qui l'a délivré.

§ 14. Tout mandat télégraphique ne peut être payé que lorsqu'il est régulier, et le paiement n'en doit être opéré que contre la remise de la lettre d'avis qui a été adressée au destinataire (*modèle D, page 194 du Bulletin mensuel de juin 1870*) ou de la déclaration de versement remise à l'expéditeur, si c'est à lui que le mandat est remboursé. Dans un cas comme dans l'autre, la pièce accessoire sera jointe au mandat, auquel elle sera fixée par une épingle, et dont elle devra toutefois laisser le recto entièrement à découvert, afin de ne pas gêner le contrôle.

§ 15. Dans un service qui intéresse à un si haut point la responsabilité de l'Administration, aucune précaution ne doit être négligée.

§ 16. Actuellement, lorsqu'une formule à détacher du registre n° 16 *ter* des mandats télégraphiques se trouve annulée après avoir été mal remplie, l'Administration n'est en mesure de connaître le fait qu'au moment de la vérification de l'état 662 sur lequel cette formule figure à son ordre de numéro. Il ne devra plus en être ainsi à l'avenir.

§ 17. En pareil cas, le receveur dressera et enverra à l'Administration, le jour même, un avis 736 *sexies* se rapportant exclusivement à la formule annulée. Cet avis, au lieu de la description du mandat, indiquera seulement le numéro de la formule avec le mot: *annulée*, écrit en regard. Il sera signé, frappé du timbre à date du bureau et inscrit au bulletin n° 13, comme les avis d'émission et de paiement. De cette manière l'Administration pourra se rendre compte, en temps utile, de la cause des interruptions que présentent les séries de numéros reproduites par les avis d'émission des mandats, et elle ne sera plus exposée à ne découvrir que quinze ou vingt jours après l'accomplissement du fait, comme cela est arrivé déjà, que des mandats télégraphiques avaient été émis et payés sans avoir donné lieu à aucun avis d'émission ni de paiement.

IV. MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES ADRESSÉS AUX MILITAIRES. — LEUR PAYEMENT NE DOIT AVOIR LIEU QUE PAR L'INTERMÉDIAIRE DES VAGUEMESTRES.

§ 18 — Par ma circulaire du 24 septembre 1872, insérée au *Bulletin* n° 42, j'ai rappelé aux bureaux qui prennent part au service des mandats télégraphiques, qu'ils doivent toujours exiger l'intermédiaire des vaguemestres pour le paiement de ces mandats adressés aux militaires sous les drapeaux. Malgré cette recommandation, certains bureaux délivrent encore directement le montant des mandats de l'espèce aux militaires au profit desquels ils sont émis, ainsi que cela ressort d'une communication de M. le Ministre de la guerre, qui s'en est plaint à l'Administration.

§ 19. — Je recommande de nouveau aux bureaux qui sont appelés à payer ces mandats de ne jamais se départir, sous aucun prétexte, de la règle posée par l'article 921 de l'Instruction générale, et je les préviens que toute nouvelle infraction à cette règle serait sévèrement réprimée.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 193, ajouter à la fin : 7° Deux timbres horizontaux portant : l'un le nom du bureau, l'autre celui du département.

Inscrire en marge : *Instruction n° 94, § 4, Bull. mens. n° 49.*

Art. 198, après les mots : *n'est pas obligatoire*, à la 3° ligne, ajouter : *sauf en ce qui concerne les deux timbres horizontaux qui, dans ce cas, devront être repris par le successeur.*

Inscrire en marge : *Instruction n° 94, § 4, Bull. mens. n° 49.*

Art. 886, 1^{er} alinéa, 3° ligne, biffer les mots : *dans le mois qui suit le dernier enregistrement*, et les remplacer par les mots : *quinze jours après la date du dernier mandat délivré*. Inscrire en marge : *Instruction n° 94, § 6, Bull. mens. n° 49.*

Art. 921, inscrire en marge : *Instruction n° 94, § 18, Bull. mens. n° 49.*

Art. 967 quinquès, inscrire en marge : *Instruction n° 94, § 18, Bull. mens. n° 49.*

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN N° 24 SUPPLÉMENTAIRE,
INSTRUCTION N° 32.

En marge du § 8, inscrire : *Bull. mens. n° 49, instruction n° 94, § 17.*

En marge du § 12, inscrire : *Bull. mens. n° 49, instruction n° 94, § 17.*

Après le § 18, ajouter un nouveau paragraphe : *§ 18 bis, Le payement des mandats télégraphiques adressés aux militaires est soumis aux mêmes conditions que le payement des mandats ordinaires. L'intermédiaire des vagues-mestres est obligatoire.* Bull. mens. n° 49 instruction n° 94, § 18.

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

TRANSPORT D'OBJETS ÉTRANGERS AU SERVICE. — FRAUDE EN MATIÈRE DE DOUANES. — RÉVOGATION D'UN SOUS-AGENT.

Le Conseil des Postes, dans sa séance du 5 avril 1873, a prononcé la peine de la révocation contre un gardien de bureau ambulant, con-

damné à quatre mois de prison et 300 francs d'amende pour colportage de poudre à feu de provenance étrangère.

Cette décision sera portée à la connaissance du personnel des gardiens de bureau ambulants, des courriers convoyeurs et des chargeurs.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

NOUVEAU TABLEAU RECTIFIÉ INDIQUANT LES COMMUNES SÉPARÉES DU TERRITOIRE FRANÇAIS PAR SUITE DU TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE DU 10 MAI 1871.

Le tableau indicatif des communes séparées du territoire français, établi par le Ministère de la guerre et annexé au *Bulletin mensuel* n° 31 (octobre 1871), comporte de nouvelles modifications, indépendamment de celles qui ont dû y être portées déjà, suivant les prescriptions du *Bulletin mensuel* n° 32, pages 392 et 393, et n° 35, page 42.

L'importance de ces modifications a rendu nécessaire la réimpression du tableau sus désigné. Ce tableau rectifié est joint au présent *Bulletin mensuel*; il annulera celui qui accompagnait le *Bulletin mensuel* n° 31.

Des signes particuliers placés dans le corps du nouveau tableau font connaître : 1° les communes qui avaient été omises au précédent état; ces communes devront être rayées du Dictionnaire des postes; 2° les rectifications apportées soit dans l'orthographe de certains noms, soit dans l'indication des arrondissements ou cantons dont relevaient les communes cédées à l'Allemagne.

Les sept communes dont les noms suivent et qui sont restées à la France devront être rétablies au Dictionnaire des postes avec la mention rectifiée des arrondissements et des cantons auxquels elles appartiennent aujourd'hui :

NOMS DES COMMUNES.	DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.
Bertrambois.....	Meurthe-et-Moselle	Lunéville.....	Cirey.
Bezange-la-Grande.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Arracourt.
Juvrecourt.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Mazerulles.....	<i>Idem</i>	Nancy.....	Nancy (Est).
Moncel.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Réchicourt-la-Petite.....	<i>Idem</i>	Lunéville.....	Arracourt.
Val-et-Châtillon (ou Val-de-Bon-Moutier).....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Cirey.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 46, page 26.

Renvoi (2). Les indications figurant dans cette colonne seront considérées comme seules authentiques pendant cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1872, lire 1873.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION D'UNE RECETTE DES POSTES.

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION		NUMÉRO D'ORDRE.
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.	
Cantal.....	Moissac-du-Cantal.....	Neussargues.....	4841

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
715	3	Rayer Gault (10), Marne, et y substituer : Gault-la-Forêt (10).
867	3	Rayer Jouy-le-Pothier, Loiret, et y substituer : Jouy-le-Potier.
874	1	Kerangat, Morbihan, 23 h. (ch ^{cau}), rayer ce qui suit et y substituer : c ^{ue} Plumelec.
1096	2	Biffer Moissac-du-Cantal, arr. et c ^{on} Murat, 641 hab. ☒ et y substituer : Moissac, Cantal, 206 hab. c ^{ue} Neussargues.
1195	1	Entre Neu-Schiren et Neussouan intercaler : Neussargues, Cantal, arr. et c ^{on} Murat, 675 hab. ☒
1217	3	Nussargues, Cantal, rayer ce qui suit et ajouter : Voir Neussargues.
1234	3	Outriaz, Ain, 268 h. rayer ce qui suit et y substituer : ar. Nantua, c ^{on} Brenod, Maillat.
1379	2	Rayer Brunay, Seine-et-Oise, ar. Étampes, et y substituer : Brunay-sur-Essonne.
1548	3	Servières, Puy-de-Dôme, 40 h. rayer ce qui suit et y substituer : c ^{ue} Saint-Sulpice.
1586	3	Saint-Aunès, Hérault, 300 h., rayer c ^{ue} Mauguio, et y substituer : ar. Montpellier, c ^{on} Mauguio, Mauguio.
1661	3	Entre Saint-Mathurin, Maine-et-Loire, et Saint-Mathurin-Léobazel, intercaler : Saint-Mathurin, Vendée, ar. Sables-d'Olonno, c ^{on} La Mothe-Achard, La Mothe-Achard.
1891	3	Rayer Vincelles, Jura, et y substituer : Vincelles-du-Jura, Jura.

1^{ro} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Aisno.....	Tupigny.....	Iron.....	Guisse.
	Eyragues.....	Château-Renard.....	Eyragues (1).
	Velaux.....	Rognac.....	Velaux (1).
	Ventabren.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Bouches-du-Rhône...	Regneris, section de la commune de Lançon.	Lançon.....	Rognac. (Exceptionnellement).
	Cravon, section de la commune de Berre.	Berre.....	<i>Idem</i> .
	La Bastide-Neuve, section de la commune de Velaux.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Cesny-Bois-Halbout.....	Thury-Harcourt.....	Cesny-Bois-Halbout (1).
	Meslay.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Calvados.....	Angoville.....	Ussy.....	<i>Idem</i> .
	Acqueville.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Moulines.....	Langannerie.....	<i>Idem</i> .
	Fresney-le-Vieux.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Talizat.....	Moissac-du-Cantal.....	Noussargues (2).
	Coltines.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Cantal.....	Joursac.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Sainte-Anastasia.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Celles.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Saint-Illide.....	Saint-Cernin-du-Cantal..	Saint-Illide (1).
	Acquigny.....	Louviers.....	Acquigny (1).
Eure.....	Les Planches.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Heudreville-sur-Eure.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Finistère.....	Plounévez-Lochrist.....	Plouescat.....	Plounévez-Lochrist (1).
	Lanhouarnau.....	Lesneven.....	<i>Idem</i> .
Gard.....	Salindres.....	Alais.....	Salindres (1).
	Rousson.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Translation à Neussargues du chef-lieu de la commune précédemment à Moissac-du-Cantal. (Décret présidentiel du 10 décembre 1872.)

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT, 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Jura.....	Vincelles.....	Beaufort-du-Jura.....	Vincelles-du-Jura (1).
	Rotalier.....	Idem.....	Idem.
	Grusse.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Laurent-la-Roche.....	Idem.....	Idem.
	Sainte-Agnès.....	Idem.....	Idem.
	Mallerey.....	Idem.....	Idem.
	Bonnaud.....	Idem.....	Idem.
Marne.....	Gault (Le).....	Montmirail.....	Le Gault-la-Forêt (1).
	Boissy.....	Idem.....	Idem.
	Charleville.....	Idem.....	Idem.
	Corfélix.....	Idem.....	Idem.
	Soigny.....	Idem.....	Idem.
	Soizy-aux-Bois.....	Idem.....	Idem.
	Thoult-Trosnay.....	Idem.....	Idem.
Mayenne.....	Villeneuve-lès-Charleville.....	Idem.....	Idem.
	Ballée.....	Grez-en-Bouère.....	Ballée (1).
	Préaux.....	Idem.....	Idem.
	Beaumont-Pied-de-Bœuf.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Ouen-des-Toits.....	La Baconnière.....	Ollivet-Port-Brillet.
	Templerie (La), section de la commune de Saint-Hilaire-des-Landes.	La Baconnière..... (Exceptionnellement).	Chailland.
	Meurthe-et-Moselle.....	Brabant (ferme), section de la commune de Tucquegnieux.	Brioy.....
Morbihan.....		Kerangat, section de la commune de Plumelec.	Saint-Jean-de-Brevelay..
	Nord.....	Aubigny-au-Bac.....	Arleux-du-Nord.....
Aubenchaul-au-Bac.....		Idem.....	Idem.
Féchain.....		Aniche.....	Idem.
Puy-de-Dôme.....	Saint-Jean-des-Ollières.....	Saint-Dier-d'Auvergne..	Saint-Jean-des-Ollières(1)
	Maureillas.....	Céret.....	Maureillas (1).
	Riunoguès.....	Idem.....	Idem.
Pyrénées-Orientales..	Las Illes.....	Idem.....	Idem.
	Villargel, section de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corps.	Céret..... (Exceptionnellement.)	Maureillas. (Exceptionnellement.)
Saône (Haute).....	Fontaine-lès-Luxeuil.....	Saint-Loup-sur-Semouse..	Fontaine-lès-Luxeuil (1)
	Hauteville.....	Idem.....	Idem.
	Maussans.....	Loulans-les-Forges.....	Montbozon.
Sarthe.....	Chapelle-d'Aligné (La).....	La Flèche.....	Précigné.
	Dollon.....	Connerré.....	Dollon (1).
	Saint-Georges-le-Gaultier.....	Fresnay-sur-Sarthe.....	Sougé-le-Ganelon.
Seine-et-Oise.....	Sucy-en-Brie.....	Boissy-Saint-Léger.....	Sucy-en-Brie (1).
	Ormesson.....	Idem.....	Idem.
	Noiseau.....	Idem.....	Idem.
Somme.....	Marcelcave.....	Villers-Bretonneux.....	Marcelcave (1).
	Warfusée-Abancourt.....	Idem.....	Idem.
	Wiencourt-l'Équipée.....	Idem.....	Idem.
	Motte-en-Santerre (La).....	Idem.....	Idem.
Vendée.....	Cayeux-en-Santerre.....	Hangest-en-Santerre.....	Idem.
	Liez.....	Benet.....	Maillezois.
Vienne.....	Persac.....	Lussac-les-Châteaux.....	Persac (1).
	Anstrudes.....	Guillon.....	Aisy-sur-Armançon (1).
Yonne.....	Aisy-sur-Armançon.....	Nuits-sur-Armançon.....	Idem.
	Perrigny-sur-Armançon.....	Idem.....	Idem.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ÉTAT N° 37 bis. INDIQUANT LES CIRCONSCRIPTIONS DES VÉRIFICATEURS EN CHEF DES POUNDS ET MESURES À JOINDRE AU MANUEL DES FRANCHISES.

Les agents trouveront joint au présent bulletin un état n° 37 bis, qu'ils auront à détacher pour être annexé au Manuel des franchises.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CORRESPONDANCES RELATIVES AU SERVICE MILITAIRE CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE. — ELLES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES AU COMMANDANT DE LA 21^e DIVISION MILITAIRE.

Une décision impériale, en date du 15 octobre 1869, insérée au *Journal officiel* du 23 du même mois, a réuni le département de la Charente à la 21^e division militaire. Néanmoins, beaucoup de fonctionnaires continuent à adresser les correspondances concernant la Charente au commandant de la 14^e division, dont ce département faisait autrefois partie.

À la demande de M. le Ministre de la guerre, il est rappelé aux autorités relevant du département des finances que ces correspondances doivent être envoyées au général commandant la 21^e division.

Les agents du service des postes sont invités à en prendre bonne note, en ce qui les concerne.

1^{re} DIVISION.

114^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

3^e BUREAU.

CONCESSION DE FRANCHISES.

INDICATION des pages du manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
277	Préfets des départements.....	G (en regard du contre - signataire).	Vérificateurs en chef des poids et mesures *.	S. B.	"	Circ. vérif. poids et mes.	37 bis.	"	4 avril 1873.
376	Vérificateurs en chef des poids et mesures.	H (au-dessus de la 1 ^{re} accolade)...	Préfets* Vérificateurs des poids et mesures* Vérificateurs adjoints des poids et mesures *.	S. B. S. B. S. B.	" " "	Idem. Idem. Idem.	Idem. Idem. Idem.	" " "	Idem. Idem. Idem.
376	Vérificateurs des poids et mesures....	I (en regard du contre - signataire).	Vérificateurs en chef des poids et mesures *.	S. B.	"	Idem.	Idem.	"	Idem.
376	Vérificateurs adjoints des poids et mesures.	K (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Vérificateurs en chef des poids et mesures *.	S. B.	"	Idem.	Idem.	"	Idem.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR NATAL ET SAINTE-HÉLÈNE.

Par suite de modifications survenues dans la marche des paquebots anglais de la ligne du cap de Bonne-Espérance, les correspondances pour Natal pourront désormais être expédiées deux fois par mois, le 5 et le 25.

Quant aux correspondances à destination de Sainte-Hélène, leur expédition aura lieu le 15 de chaque mois, au lieu du 5.

Les agents devront rectifier en conséquence l'avis inséré au *Bulletin mensuel* n^o 45 de décembre dernier, pages 354 et 355.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC LE GABON ET LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

L'Office anglais vient de faire connaître qu'il avait contracté un nouvel engagement pour le transport des correspondances avec les compagnies maritimes dont les bâtiments desservent la côte occidentale d'Afrique.

Il en résulte que la faculté n'est plus laissée aux compagnies de fixer, au moment du départ et d'après les besoins de leur trafic, l'itinéraire de chaque bâtiment. Certaines escales deviennent obligatoires, et, d'après le parcours tracé à chacun des cinq paquebots mensuels, les points principaux de la côte seront desservis régulièrement une ou plusieurs fois par mois dans les conditions ci-dessous indiquées :

DÉPART DU 6.

Madère, Grand-Canary, Sierra-Leone, Monrovia, Cap-Palmas, Cape-Coast-Castle, Accra, Jellah-Coffee, Lagos, Benin, Bonny, Fernando-Po, Old-Calebar.

DÉPART DU 12.

Madère, Grand-Canary, Sierra-Leone, Monrovia, Cap-Palmas, Cape-Coast-Castle, Accra, Jellah-Coffee, Lagos, Benin, Bonny, Old-Calebar, Fernando-Po, Gabon, Black-Point, Laudana, Congo, Ambrizette, Kinsembo, Ambriz, Loanda.

DÉPART DU 18.

Madère, Ténériffe, Bathurst (Gambie), Sierra-Leone, Monrovia, Cap-Palmas, Half-Jack, Cape-Coast-Castle, Accra, Jellah-Coffee, Lagos, Benin, Bonny, Fernando-Po, Old-Calebar.

DÉPART DU 24.

Madère, Ténériffe, Sierra-Leone, Cap-Palmas, Monrovia, Cape-Coast-Castle, Accra, Jellâ-Coffee, Whydah, Lagos, Bénini, Bonny, Fernando-Po et Old-Calebar.

DÉPART DU 30.

Madère, Ténériffe, Sierra-Leone, Cap-Palmas, Cape-Coast-Castle, Bonny, Old-Calebar, Fernando-Po, Gabon, Black-Point, Landana, Congo, Ambrizette, Kinsembo, Ambriz et Loanda.

Pour parvenir en temps utile à Liverpool, les correspondances doivent être expédiées de Paris la veille au matin, au plus tard, du jour de départ, soit les 5, 11, 17, 23 ou 29, par l'ambulant de Calais à Paris. 1°.

Lorsque le 5, le 11, le 17, le 23 ou le 29 du mois tombe un dimanche, l'expédition des dépêches de Londres et, par suite, le départ des paquebots de Liverpool sont retardés d'un jour.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note insérée au *Bulletin mensuel* n° 46, page 44, inscrire l'annotation suivante : *Voir Bulletin mensuel n° 49, page 172.*

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC MALTE.

Par suite du rétablissement d'un second service hebdomadaire de paquebots italiens entre la Sicile et Malte et de l'introduction de l'escale de Naples, tant à l'aller qu'au retour, dans l'itinéraire des paquebots-poste français de l'Indo-Chine, et de l'escale de Messine dans le parcours de la ligne circulaire A, à l'aller, et de la ligne circulaire B, au retour, un nombre plus considérable de courriers peut être utilisé pour la transmission des dépêches provenant ou à destination de Malte.

Les agents trouveront ci-après un tableau présentant les dates de départ et d'arrivée des dépêches qui seront échangées entre la France et Malte du 1^{er} avril au 31 décembre 1873.

Ce tableau est destiné à remplacer celui qui a été inséré au *Bulletin mensuel* n° 46, p. 39, et qui devra être barré en croix, après avoir reçu en marge une annotation renvoyant au présent bulletin.

TABLEAU INDIQUANT LES DATES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE DES DÉPÊCHES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET MALTE, DU 1^{er} AVRIL AU 31 DÉCEMBRE 1873.

1^{re} PARTIE. — *Dépêches de la France pour Malte.*

DÉPART DE MARSEILLE.	ARRIVÉE À MALTE.	DÉPART DE MARSEILLE.	ARRIVÉE À MALTE.	OBSERVATIONS.
1 ^{er} avril.....	4 avril.	1 ^{er} septembre....	4 septembre.	<p>Aux départs de Marseille des 1^{er} et 15 (9 h. du matin), les dépêches sont acheminées au moyen des paquebots du commerce de la compagnie Fraissinet père et fils, faisant un service régulier entre Marseille et Malte.</p> <p>Aux autres dates, les dépêches sont acheminées, savoir : entre Marseille et Naples ou Messine, au moyen des paquebots-poste français de la ligne de l'Indo-Chine, de la ligne circulaire B et de la ligne circulaire A.</p> <p>Et entre Naples ou Messine et Malte, au moyen des services italiens.</p>
4.....	8.	5.....	9.	
10.....	15.	11.....	16.	
13.....	18 (7 h. 30 mat.).	15.....	18.	
15.....	18 (9 h. matin).	19.....	23.	
18.....	22.	25.....	30.	
24.....	29.	28.....	3 octobre.	
27.....	2 mai.	1 ^{er} octobre.....	4.	
1 ^{er} mai.....	4.	3.....	7.	
2.....	6.	9.....	14.	
8.....	13.	12.....	17.	
11.....	16.	15.....	18.	
15.....	18.	17.....	21.	
16.....	20.	23.....	28.	
22.....	27.	26.....	31.	
25.....	30.	31.....	4 nov. (7 ^h 30 mat.).	
30.....	3 juin.	1 ^{er} novembre....	4 (9 h. matin).	
1 ^{er} juin.....	4.	6.....	11.	
5.....	10.	9.....	14.	
8.....	13.	14.....	18 (7 h. 30 mat.).	
13.....	17.	15.....	18 (9 h. matin).	
15.....	18.	20.....	25.	
19.....	24.	23.....	28.	
22.....	27.	28.....	2 décembre.	
27.....	1 ^{er} juillet.	1 ^{er} décembre.....	4.	
1 ^{er} juillet.....	4.	4.....	9.	
3.....	8.	7.....	12.	
6.....	11.	12.....	16.	
11.....	15.	15.....	18.	
15.....	18.	18.....	23.	
17.....	22.	21.....	26.	
20.....	25.	26.....	30.	
25.....	29.			
1 ^{er} août.....	4 août.			
3.....	8.			
8.....	12.			
15.....	18.			
17.....	22.			
22.....	26.			
28.....	2 septembre.			

2^e PARTIE. — *Dépêches de Malte pour la France.*

DÉPART DE MALTE.	ARRIVÉE À MARSEILLE.	DÉPART DE MALTE.	ARRIVÉE À MARSEILLE.	OBSERVATIONS.
1 ^{er} avril.....	7 avril.	12 août.....	18 août.	<p>Aux arrivées à Marseille des 8 et 23, les dépêches sont apportées par les paquebots de la compagnie Fraissinet père et fils.</p> <p>Aux autres dates, les dépêches sont acheminées, savoir :</p> <p>Entre Malte et Naples ou Messine, au moyen des services italiens.</p> <p>Et entre Naples ou Messine et Marseille, au moyen des paquebots-poste français de la ligne circulaire A, de la ligne facultative d'Alexandrie à Marseille, de la ligne de l'Indo-Chine et de la ligne circulaire B.</p>
5.....	8.	20.....	23.	
8.....	14.	22.....	28.	
11.....	19.	26.....	1 ^{er} septembre.	
15.....	21.	29.....	6.	
20.....	23.	5 sept. (3 h. soir).	8.	
22.....	28.	5 (5 h. soir)....	11.	
25.....	3 mai.	9.....	15.	
29.....	5.	12.....	20.	
5 mai.....	8.	16.....	22.	
6.....	12.	20.....	23.	
9.....	17.	23.....	29.	
13.....	19.	26.....	4 octobre.	
16.....	22.	30.....	6.	
20 (3 h. soir)....	23.	5 octobre.....	8.	
20 (6 h. soir)....	26.	7.....	13.	
23.....	31.	10.....	18.	
27.....	2 juin.	14.....	20.	
30.....	5.	20.....	23.	
5 juin.....	8.	21.....	27.	
6.....	14.	24.....	1 ^{er} novembre.	
10.....	16.	28.....	3.	
13.....	19.	31.....	6.	
20.....	23.	5 novembre.....	8.	
24.....	30.	7.....	15.	
27.....	3 juillet.	11.....	17.	
1 ^{er} juillet.....	7.	14.....	20.	
5.....	8.	20.....	23.	
8.....	14.	21.....	29.	
11.....	17.	25.....	1 ^{er} décembre.	
15.....	21.	28.....	4.	
20.....	23.	5 décembre.....	8.	
22.....	28.	9.....	15.	
25.....	31.	12.....	18.	
29.....	4 août.	16.....	22.	
5 août (3 h. soir).	8.	20.....	23.	
5 (6 h. soir)....	11.	23.....	29.	
8.....	14.	30.....	5 janvier 1874.	

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.NOUVEAUX BUREAUX SUISSES AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER
DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les dix bureaux suisses dont les noms suivent seront autorisés, à partir du 1^{er} mai prochain, à émettre et à payer des mandats de poste internationaux :

Biglen (Berne);	Melchnau (Berne);
Bonigen (Berne);	Oberhofen p. Thonne (Berne);
Eindthal (Berne);	Roggwyl (Berne);
Lauterbrunnen (Berne);	Wattenwyl (Berne);
Lützelflüh (Berne);	Wyl (Schlosswyl) (Berne).

Les bureaux suisses désignés ci-après, qui n'entreront en activité qu'à partir du 1^{er} juin prochain, seront également admis, dès leur ouverture, à participer à l'échange des mandats internationaux :

Alstetten (Zurich);	Ottenbach (Zurich);
Celigny (Genève);	Roshrist (Argovie);
Dérendigen (Soleure);	Rüssikon (Zurich);
Emmenbrücke (Lucerne);	Sattigny (Genève);
Fischingen (Thurgovie);	Schmitten (Fribourg);
Kreuzstrasse (Argovie);	Schönenberg (Zurich);
Maggia (Tessin);	Seelisberg (Uri);
Malvaglia (Tessin);	Sirnach (Thurgovie);
Moutreux (succursale) (Vaud);	Tesserete (Tessin);
Obfelden (Zurich);	Tenfeuthal (Argovie).
Oerlikon (Zurich);	

Les agents devront compléter, en conséquence, en observant l'ordre alphabétique, la nomenclature A n° 2, à la suite de la circulaire n° 416, qui a dû être conservée dans les bureaux, en exécution du paragraphe 1^{er} de l'instruction n° 1, *Bulletin mensuel* n° 1 de juillet 1868, et la nomenclature insérée pages 133 à 140 du tarif général n° 1185.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATUM AU TARIF GÉNÉRAL 1185.

Page 26, colonne 2, en regard de Nouvelle-Zélande, biffer *ou voie d'Angleterre et des États-Unis*.

Page 30, colonnes 2, 3 et 4, en regard de Nouvelle-Zélande, biffer *voie d'Angleterre et des États-Unis — 0.90 — de 10 en 10 gr.*

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

ERRATUM À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1071. — 1^{er} alinéa, 3^e ligne. Barrer le mot *adressé* et porter en marge *destiné*.

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — MODIFICATION DE L'ITINÉRAIRE
DE LA LIGNE DE PANAMA À VALPARAISO.

Les agents trouveront ci-après un itinéraire de la ligne de Panama à Valparaiso, exécutée par les paquebots de la Compagnie générale transatlantique.

Cet itinéraire, approuvé par M. le Ministre des finances le 6 mars 1873, sera appliqué dès le départ de Panama du 1^{er} mai prochain, correspondant avec l'expédition de Saint-Nazaire sur Colon-Aspinwall du 7 avril.

Les affiches n^{os} 484 et 484 *quinquiès* devront être modifiées en conséquence des changements qui résultent de l'adoption des conditions de marche nouvelles.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse.....

Approuvé par décision ministérielle
du 6 mars 1873.

PANAMA A VALPARAISO (F).

{ réglementaire.... 10 nœuds par heure.
effective..... } 10 nœuds 2 par heure, à l'aller.
10 nœuds 4 par heure, au retour.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Panama (1).....	"	"	"	"	"	"	31 ou 1 ^{er}	11 m.	"	
Guayaquil.....	272	816	78	3 ou 4	5 s.	37	5 ou 6	6 m.	115.	
Payta.....	73	219	22	6 ou 7	4 m.	8	6 ou 7	Midi.	30	
Le Callao.....	170	510	44	8 ou 9	8 m.	24	9 ou 10	8 m.	68	
Pisco.....	40 2/3	122	11	9 ou 10	7 s.	2	9 ou 10	9 s.	13	
Islay.....	114	342	34	11 ou 12	7 m.	2	11 ou 12	9 m.	36	
Mollendo.....	2 2/3	8	1	11 ou 12	10 m.	3	11 ou 12	1 s.	4	
Arica.....	44 1/3	133	17	12 ou 13	6 s.	12	12 ou 13	6 s.	29	
Pisagua.....	24	72	12	13 ou 14	6 s.	3	13 ou 14	9 m.	15	
Iquique.....	12 2/3	38	3	13 ou 14	Midi.	3	13 ou 14	3 s.	6	
Cobija.....	48 1/3	145	16	14 ou 15	7 m.	2	14 ou 15	9 m.	18	
Antofogasta.....	26 2/3	80	7	14 ou 15	4 s.	3	14 ou 15	7 s.	10	
Caldera.....	66 1/3	199	19	15 ou 16	2 s.	3	15 ou 16	5 s.	22	
Coquimbo.....	66	198	19	16 ou 17	Midi.	3	16 ou 17	3 s.	22	
Valparaiso.....	66	198	19	17 ou 18	10 m.	"	"	"	19	
TOTAUX....	1,026 2/3	3,080	302			105			407	ou 16 j. 23 h.

SÉJOUR..... 604 heures ou 25 jours 4 heures

(1) Correspondance avec le paquebot partant de Saint-Nazaire le 7 et arrivé à Colon-Aspinwall le 28 (ligne A). — Les départs de Panama pour Valparaiso auront lieu aussitôt après que les opérations du transit de l'isthme seront terminées.

(2) La date du départ de Valparaiso est seule impérative.

(3) Correspondance avec le paquebot partant de Colon-Aspinwall pour Saint-Nazaire le 1^{er} (ligne A).

NOTA. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie fera servir à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour aux escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrèger, après entente entre l'agent des Postes et le capitaine.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE de la station.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Valparaiso....	"	"	"	"	"	"	12 (2)	2 s.	"	
Coquimbo.....	66	198	19	13	9 m.	4	13	1 s.	23	
Caldera.....	66	198	19	14	8 m.	5	14	1 s.	24	
Antofogasta...	66 1/3	199	19	15	8 m.	4	15	Midi.	23	
Cobija.....	26 2/3	80	7	15	7 s.	2	15	9 s.	9	
Iquique.....	48 1/3	145	13	16	10 m.	4	16	2 s.	17	
Pisagua.....	12 2/3	38	3 30	16	5 30 s.	4 30	16	10 s.	8	
Arica.....	24	72	9	17	7 m.	9	17	4 s.	18	
Mollendo.....	44 1/3	133	15	18	7 m.	3	18	10 m.	18	
Islay.....	2 2/3	8	1	18	11 m.	2	18	1 s.	3	
Pisco.....	114	342	30	19	7 s.	2	19	9 s.	32	
Le Callao.....	40 2/3	122	12	20	9 m.	28	21	1 s.	40	
Payta.....	170	510	48	23	1 s.	6	23	7 s.	54	
Guayaquil.....	73	219	21	24	4 s.	37	26	5 m.	58	
Panama (3)...	272	816	73	20	11 m.	"	"	"	78	
TOTAUX....	1,026 2/3	3,080	294 30			110 30			405	ou 16 j. 21 h.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	407 h.
Séjour.....	604
Retour.....	405

DURÉE TOTALE d'un voyage.... 1,416 h. ou 59 j.

2^o DIVISION. — 2^o BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

INTRODUCTION DE L'ESCALE DE MESSINE DANS LES LIGNES CIRCULAIRES
A ET B.

Une décision ministérielle, en date du 24 mars 1873, a autorisé la compagnie des Messageries maritimes à introduire l'escale de Messine dans le parcours de la ligne circulaire A, à l'aller, et dans celui de la ligne circulaire B, au retour.

Les nouvelles conditions de marche des paquebots desdites lignes se trouvent retracées ci-après :

ITINÉRAIRE

DES

LIGNES X.

ITINÉRAIRE DES LIGNES CIRCULAIRES D'ÉGYPTE ET DE SYRIE.

Réunion des parcours réglementaires de Marseille à Smyrne, de Smyrne à Alexandrie et d'Alexandrie à Marseille.

Approuvé par décision ministérielle du 24 mars 1873; mis à exécution à dater du 18 avril 1873.

Approuvé par décision ministérielle du 24 mars 1873; mis à exécution à dater du 24 avril 1873.

Vitesse réglementaire: 9 nœuds 5 par heure.

SERVICE PAR QUINZAINE.

SERVICE PAR QUINZAINE.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
LIGNE CIRCULAIRE A.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Vendredi.	Midi.	"	
Palerne.....	160	480	48	Dimanche	Midi.	6	Dimanche	6 s.	54	
Messine.....	40	120	12	Lundi.	6 m.	4	Lundi.	10 m.	16	
Syra.....	165 2/3	497	50	Mercredi.	Midi.	6	Mercredi.	6 s.	56	
Smyrne (1)...	52	156	16	Jeudi.	10 m.	29	Vendredi.	3 s.	45	
Rhodes.....	82	246	25	Samedi.	4 s.	3	Samedi.	7 s.	28	
Mersina.....	115	345	35	Lundi.	6 m.	12	Lundi.	6 s.	47	
Alexandrette..	21	63	7	Mardi.	1 m.	19	Mardi.	8 s.	26	
Lattaquié....	25	75	8	Mercredi.	4 m.	5	Mercredi.	9 m.	13	
Tripoli.....	21	63	7	Mercredi.	4 s.	6	Mercredi.	10 s.	13	
Beyrouth.....	16	48	5	Jeudi.	3 m.	15	Jeudi.	6 s.	20	
Jaffa.....	40	120	12	Vendredi.	6 m.	12	Vendredi.	6 s.	24	
Port-Saïd....	44	132	13	Samedi.	7 m.	7	Samedi.	2 s.	20	
Alexandrie....	53 1/3	160	16	Dimanche	6 m.	51	Mardi.	9 m.	67	
Naples.....	338 2/3	1,016	101	Samedi.	2 s.	5	Samedi.	7 s.	106	
Marseille.....	149 1/3	448	45	Lundi.	4 s.	"	"	"	45	
TOTAUX...	1,323	3,969	400	180	580	ou 24 j. 4 h.	

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
LIGNE CIRCULAIRE B.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Jeudi.	Midi.	"	
Naples.....	149 1/3	448	45	Samedi.	9 m.	3	Samedi.	Midi.	48	
Alexandrie....	338 2/3	1,016	101	Mercredi.	5 s.	71	Samedi.	4 s.	172	
Port-Saïd....	53 1/3	160	16	Dimanche	8 m.	9	Dimanche	5 s.	25	
Jaffa.....	44	132	13	Lundi.	6 m.	12	Lundi.	6 s.	25	
Beyrouth.....	40	120	12	Mardi.	6 m.	16	Mardi.	10 s.	28	
Tripoli.....	16	48	5	Mercredi.	3 m.	15	Mercredi.	6 s.	20	
Lattaquié....	21	63	7	Jeudi.	1 m.	12	Jeudi.	1 s.	19	
Alexandrette..	25	75	8	Jeudi.	9 s.	25	Vendredi.	10 s.	33	
Mersina.....	21	63	7	Samedi.	5 m.	38	Dimanche	7 s.	45	
Rhodes.....	115	345	35	Mardi.	6 m.	5	Mardi.	11 m.	40	
Smyrne (2)...	82	246	25	Mercredi	Midi.	52	Vendredi.	4 s.	77	
Syra.....	52	156	16	Samedi.	8 m.	8	Samedi.	4 s.	24	
Messine.....	165 2/3	497	50	Lundi.	6 s.	3	Lundi.	9 s.	53	
Palerne.....	40	120	12	Mardi.	9 m.	5	Mardi.	2 s.	17	
Marseille.....	160	480	48	Jeudi.	2 s.	"	"	"	48	
TOTAUX...	1,323	3,969	400	274	674	ou 28 j. 2 h.	

(1) Coïncidence avec le bateau venant de Constantinople et allant à Marseille.

(2) Coïncidence avec le bateau venant de Marseille et allant à Constantinople. Le paquebot de la ligne circulaire B pourra partir de Smyrne pour Syra, aussitôt qu'auront été effectuées les opérations de la coïncidence, c'est-à-dire le jeudi, si le paquebot venant de Marseille et allant à Constantinople arrive à Smyrne le jeudi au lieu du vendredi.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | G. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} mai 1873	Le Havre..	Réforme.....	V. G.	700	Auger.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Belle-Anaïs.....	Idem.....	800	Idem.
3	Martinique.....	15.....	Idem.....	Thérèse.....	Idem.....	600	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
4	Arica.....	17 mai 1873	Le Havre..	Luxor.....	St.....	1,000	Mehr-Nicol.
5	Bahia.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,000	Quesnel.
6	Idem.....	15.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,000	Idem.
7	Buenos-Ayres.....	1 ^{er}	Idem.....	Montezuma.....	Idem.....	2,000	Idem.
8	Carthagène.....	28.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
9	Islay.....	17.....	Idem.....	Luxor.....	Idem.....	1,500	Mohr-Nicol.
10	La Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	2,500	Lerbette-Kann.
11	Lima.....	17.....	Idem.....	Luxor.....	Idem.....	1,500	Mohr-Nicol.
12	Montevideo.....	1 ^{er}	Idem.....	Montezuma.....	Idem.....	2,000	Quesnel.
13	Idem.....	17.....	Idem.....	Luxor.....	Idem.....	1,500	Mohr-Nicol.
14	New-York.....	1 ^{er}	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	2,500	Lerbette-Kann.
15	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,000	Quesnel.
16	Idem.....	15.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,000	Idem.
17	Port-au-Prince.....	28.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
18	Porto-Cabello.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
19	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,000	Quesnel.
20	Idem.....	15.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,000	Idem.
21	Rio-Grande-du-Sud.....	1 ^{er}	Idem.....	Cora.....	V. G.....	800	Ferrière.
22	Sainte-Marthe.....	28.....	Idem.....	Borussia.....	St.....	3,000	Bostrom.
23	Saint-Thomas.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
24	Trinidad.....	2.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
25	Valparaiso.....	17.....	Idem.....	Luxor.....	Idem.....	1,500	Mohr-Nicol.
26	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Tabasco.....	V. G.....	900	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1873.

1^{re} DIVISION.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1873.

CORRESPONDANCE INTERIEURS.

JOURS de la SEMAINE.	DATES DU MOIS.	6.		5.			4.	
		A B C D E F.		A B C D E.		FGHJK.	A B C D.	E F G H.
		Erque- lines 1°.	Erque- lines 2°.	Laigle.	Granville.	Bordeaux 2°.	Bordeaux	Avricourt 1°.
		Calais 1°.	Calais 2°.			Brest.	Bordeaux 1°.	Avricourt (1)
								Marseille
								à
								Lyon 2°.
								(1)
Mardi...	1	D...f.	A...c.	D...d.	C...a.	C...c.	H...f.	A...c.
Mercredi...	2	E...a.	B...d.	E...e.	D...b.	D...a.	J...g.	B...d.
Judi...	3	F...b.	C...e.	F...f.	E...c.	E...b.	K...h.	C...a.
Vendredi...	4	G...c.	D...f.	G...g.	F...d.	F...c.	L...i.	D...b.
Samedi...	5	H...d.	E...g.	H...h.	G...e.	G...d.	M...j.	E...c.
Dimanche...	6	I...e.	F...h.	I...i.	H...f.	H...e.	N...k.	F...d.
Lundi...	7	J...f.	G...i.	J...j.	I...g.	I...f.	O...l.	G...e.
Mardi...	8	K...g.	H...j.	K...k.	J...h.	J...g.	P...m.	H...f.
Mercredi...	9	L...h.	I...k.	L...l.	K...i.	K...h.	Q...n.	I...g.
Judi...	10	M...i.	J...l.	M...m.	L...j.	L...i.	R...o.	J...h.
Vendredi...	11	N...j.	K...m.	N...n.	M...k.	M...j.	S...p.	K...i.
Samedi...	12	O...k.	L...n.	O...o.	N...l.	N...k.	T...q.	L...j.
Dimanche...	13	P...l.	M...o.	P...p.	O...m.	O...l.	U...r.	M...k.
Lundi...	14	Q...m.	N...p.	Q...q.	P...n.	P...m.	V...s.	N...l.
Mardi...	15	R...n.	O...q.	R...r.	Q...o.	Q...p.	W...t.	O...m.
Mercredi...	16	S...o.	P...r.	S...s.	R...p.	R...q.	X...u.	P...n.
Judi...	17	T...p.	Q...s.	T...t.	S...q.	S...r.	Y...v.	Q...o.
Vendredi...	18	U...q.	R...t.	U...u.	T...r.	T...s.	Z...w.	R...p.
Samedi...	19	V...r.	S...u.	V...v.	U...s.	U...t.	AA...x.	S...q.
Dimanche...	20	W...s.	T...v.	W...w.	V...t.	V...u.	AB...y.	T...r.
Lundi...	21	X...t.	U...w.	X...x.	W...u.	W...v.	AC...z.	U...s.
Mardi...	22	Y...u.	V...x.	Y...y.	X...v.	X...w.	AD...aa.	V...t.
Mercredi...	23	Z...v.	W...y.	Z...z.	Y...w.	Y...x.	AE...ab.	W...u.
Judi...	24	AA...w.	X...z.	AA...a.	Z...x.	Z...y.	AF...ac.	X...v.
Vendredi...	25	AB...x.	Y...aa.	AB...b.	AA...y.	AA...z.	AG...ad.	Y...w.
Samedi...	26	AC...y.	Z...ab.	AC...c.	AB...z.	AB...a.	AH...ae.	Z...x.
Dimanche...	27	AD...z.	AA...ac.	AD...d.	AC...a.	AC...b.	AI...af.	AA...y.
Lundi...	28	AE...a.	AB...ad.	AE...e.	AD...b.	AD...c.	AJ...ag.	AB...z.
Mardi...	29	AF...b.	AC...ae.	AF...f.	AE...c.	AE...d.	AK...ah.	AC...a.
Mercredi...	30	AG...c.	AD...af.	AG...g.	AF...d.	AF...e.	AL...ai.	AD...b.

JOURS de la SEMAINE.	DATES DU MOIS.	3.		2.		OBSERVATIONS.
		A B C.		E F G.	A B.	
		Caen, Langres, Rennes, Vierzon.	Tarascon	Givet	Arras, Épernay, Montargis.	
		Bordeaux à Irun.	Cette	1°.	Mâcon au Mont Cenis.	
		Marseille à Lyon 1°.	1° et 2°.	Havre	Paris à Toulouse.	
		Périgueux à Toulouse.	(2).	1°.	(3).	
					Nantes à Quimper.	
1	1	...B.a.	...B.b.	...E.g.	...A.a.	A...a.
2	2	...C.b.	...B.b.	...F.c.	...B.b.	...B.b.
3	3	A...c.	C...c.	...G.f.	A...a.	...B.b.
4	4	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	A...a.
5	5	C...b.	A...a.	F...c.	A...a.	A...a.
6	6	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	...B.b.
7	7	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	...B.b.
8	8	C...b.	B...b.	F...c.	B...b.	A...a.
9	9	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	A...a.
10	10	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	...B.b.
11	11	C...b.	A...a.	F...c.	A...a.	...B.b.
12	12	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	A...a.
13	13	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	A...a.
14	14	C...b.	B...b.	F...c.	B...b.	...B.b.
15	15	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	...B.b.
16	16	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	A...a.
17	17	C...b.	A...a.	F...c.	A...a.	A...a.
18	18	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	...B.b.
19	19	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	...B.b.
20	20	C...b.	B...b.	F...c.	B...b.	A...a.
21	21	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	A...a.
22	22	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	...B.b.
23	23	C...b.	A...a.	F...c.	A...a.	...B.b.
24	24	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	A...a.
25	25	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	A...a.
26	26	C...b.	B...b.	F...c.	B...b.	...B.b.
27	27	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	...B.b.
28	28	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	A...a.
29	29	C...b.	A...a.	F...c.	A...a.	A...a.
30	30	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	...B.b.

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades; 2° des Lettres qui leur sont propres. Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1° et de Bordeaux à Cette 1° s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1° et 2° sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1°, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2°. Les dates indiquées ici sont celles du service 1°. Dans l'un, comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

MOIS DE MARS 1873.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
593	"	766	2	162	fr. c. 2,234 05.	"	"	"
1359								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
4	48	5	46	9	5	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1		fr. c.			fr. c.
200	702	2,908 50	"	1	28 "

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2		fr. c.			fr. c.
451	19	470	3,566 35	"	1	66 70

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,359	2	162	2,234 05	"	"	"	"	"	"
	"	4	"	"	48	5	60	(1)	"	"
	"	200	702	2,908 50	"	"	1	28 "	"	"
	451	19	470	3,566 35	"	"	1	66 70	"	"
TOTAUX....	1,810	225	1,324	8,708 90	48	5	62	94 70	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
"	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"	"
Ensemble " l " c.					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs ou remis aux personnes intéressées les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées :

- Le sieur Fleuret, facteur-boîtier à Meillant (Cher);
- Le sieur Herluison, facteur rural à Nogent-sur-Seine (Aube);
- Le sieur Pouillard, gardien de bureau à Bourg (Ain).
- Le sieur Gelly, facteur local à Mayres (Ardèche);
- Le sieur Lebliguet, chargeur à la recette principale de la Seine, à Paris.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Une médaille d'argent de 1^{re} classe a été décernée au sieur Simonnet, facteur rural à Auzances (Creuse), qui a accompli plusieurs actes de dévouement.

Le sieur Lacolley, facteur rural à Coutances (Manche), s'est particulièrement distingué dans un incendie.

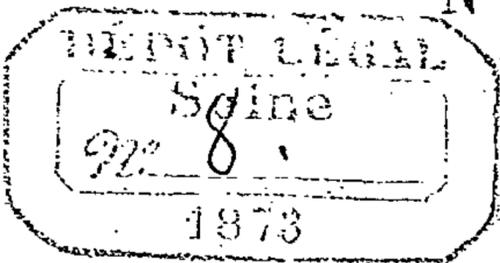
(Intercaler entre les pages 498 et 499 du Manuel des franchises.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

ÉTAT N° 37 bis,

INDIQUANT LES CIRCONSCRIPTIONS DES VÉRIFICATEURS EN CHEF
DES POIDS ET MESURES.

NUMÉROS D'ORDRE des circonscriptions.	RÉSIDENCES des VÉRIFICATEURS EN CHEF des poids et mesures.	DÉPARTEMENTS COMPRIS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DÉSIGNÉES CI-DESSUS.
1 ^{re} circonscription . . .	Paris	Allier, Cher, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Nièvre, Oise, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.
2 ^e	Angers	Calvados, Côtes-du-Nord, Crouse, Finistère, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Sèvres (Deux-), Vendée, Vienne, Vienne (Haute-).
3 ^e	Amiens	Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Marne (Haute-), Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Pas-de-Calais, Rhin (Haut-) (partie française), Saône-et-Loire, Saône (Haute-), Somme, Vosges.
4 ^e	Bordeaux	Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Hérault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.
5 ^e	Avignon	Ain, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Isère, Loire, Loire (Haute-), Lozère, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Savoie (Haute-), Var, Vaucluse.



BULLETIN



MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1873.

SOMMAIRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
SUPPRESSION des droits de franchise attribués au chef du matériel de guerre du génie.....	203 à 204
CONCESSION de franchise. — Objets assimilés à la correspondance de service.	204
ANNOTATION à transcrire textuellement au 102 ^e supplément du Manuel des franchises (Bulletin de février 1872).....	204
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Manuel des franchises.....	204
ÉTAT n° 44 indiquant les fonctionnaires autorisés à remplacer leur contre-seing par l'empreinte d'une griffe.....	205
115 ^e supplément au Manuel des franchises.....	206 à 207

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

SUPPRESSION DES DROITS DE FRANCHISE ATTRIBUÉS AU CHEF DU MATÉRIEL DE GUERRE DU GÉNIE, À PARIS.

Par suite d'une décision récente, le chef du matériel de guerre du

génie, à Paris, cessera dorénavant de jouir des droits de franchise et de contre-seing qui lui avaient été temporairement attribués le 20 février 1872. (Voir le 102^e supplément au Manuel des franchises, Bulletin de février 1872.)

CONCESSION DE FRANCHISE. — OBJETS ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.

M. le Ministre des finances a pris sous la date du 21 mai 1873 la décision suivante (1) :

ART. 1^{er}. Sont autorisés à correspondre réciproquement en franchise, sous plis fermés, le syndic des agents de change de Paris, d'une part, et les trésoriers payeurs généraux des finances, d'autre part (2).

ART. 2. Sont admis à circuler en franchise, sous le contre-seing du syndic des agents de change de Paris et des trésoriers payeurs généraux des finances, les titres ou inscriptions de rente, les bons du Trésor, nominatifs ou au porteur, les certificats d'emprunts, les obligations trenténaires du Trésor et les obligations Morgan, à l'exclusion de toutes autres valeurs, actions ou obligations quelconques.

ART. 3. Le contre-seing du syndic des agents de change de Paris sera exercé, au moyen d'une grille fournie par l'Administration des postes (voir les indications portées au 115^e supplément du *Manuel des franchises*).

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU 102^e SUPPLÉMENT DU MANUEL DES FRANCHISES (BULLETIN DE FÉVRIER 1872).

En regard de ces mots : *Chef du matériel de guerre du génie, à Paris*, porter la mention : *Franchise supprimée, Bulletin mensuel n^o 49 supplémentaire d'avril 1873, page 203.*

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XIV, à la suite de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter : *Les titres ou inscriptions de rente et les bons du Trésor, nominatifs ou au porteur, les certificats d'emprunts, les obligations trenténaires du Trésor et les obligations Morgan, expédiés sous le contre-seing du syndic des agents de change de Paris et des trésoriers payeurs généraux des finances, à l'exclusion de toutes autres valeurs, actions ou obligations quelconques.*

(1) Cette décision remplace celle qui a été notifiée sous la date du 10 mai par lettre circulaire aux directeurs.

(2) La faculté de fermer, accordée d'une manière permanente par l'article 1^{er}, dispense les contre-signataires de porter sur leurs dépêches la mention : *nécessité de fermer.*

ÉTAT N° 44 INDIQUANT LES FONCTIONNAIRES AUTORISÉS À REMPLACER
LEUR CONTRE-SEING PAR L'EMPREINTE D'UNE GRIFFE.

Inscrire à son ordre alphabétique : *le syndic des agents de change de
Paris.*

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

1^{re} DIVISION.

115^e SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

3^e BUREAU.

CONCESSION

DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
84	Commissaires de l'inscription maritime à Antibes, Menton, Nice et Villefranche (Alpes-Maritimes).	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Vice-consul de France à Monaco*.....	S. B.*	"	"	"	"	6 mai 1873.
140	Directeurs des maisons centrales de force et de correction (1).	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Inspecteurs généraux des prisons en tournée*.	S. B.*	"	Toute la Ré- publique.	"	"	1 ^{er} mai 1873.
145	Directeurs des prisons départemen- tales.	F (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Inspecteurs généraux des prisons en tournée*.	S. B.*	"	Idem.	"	"	Idem.
167	Gardiens-chefs des prisons.....	Q (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Inspecteurs généraux des prisons en tournée*.	S. B.*	"	Idem.	"	"	Idem.
207	Inspecteurs généraux des prisons en tournée.	M (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs des maisons centrales de force et de correction*. Directeurs des prisons départementales*.... Gardiens-chefs des prisons*..... Préfets*..... Sous-préfets*.....	S. B.* S. B.* S. B.* S. B.*	" " " "	Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " "	" " " "	Idem.
274	Préfets.....	C (en regard du contre - signa- taire).	Inspecteurs généraux des prisons en tournée*.	S. B.*	"	Idem.	"	"	Idem.
360	Sous-préfets.....	F (en regard du contre - signa- taire).	Inspecteurs généraux des prisons en tournée*.	S. B.*	"	Idem.	"	"	Idem.
372	Syndic des agents de change de Pa- ris (2) (3).	P (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Trésoriers payeurs généraux des finances*...	L. F.	"	Idem.	"	"	21 mai 1873.
374	Trésoriers payeurs généraux des fi- nances (3).	N (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Syndic des agents de change de Paris*.....	L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.
377	Vice-consul de France à Monaco.....	E (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Commissaires de l'inscription maritime à An- tibes, Menton, Nice et Villefranche (Alpes- Maritimes)*.	S. B.*	"	"	"	"	6 mai 1873.

(1) Ce titre a été substitué à celui de « Directeurs des maisons centrales de détention.

(2) Est autorisé à remplacer son contre-seing par l'empreinte d'une griffe.

(3) Sont admis à la franchise, sous le contre-seing du syndic des agents de change de Paris et des trésoriers payeurs généraux des finances, les titres ou inscriptions de rentes et les bons du Trésor, nominatifs ou au porteur, les certificats d'emprunt, les obligations trentenaires du Trésor et les obligations Morgan, à l'exclusion de toutes autres valeurs, actions ou obligations quelconques.

